DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 janvier 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4169-2021.
Mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.
Phase 2 – Secteur Commercial-institutionnel (CI).
Appui du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* à la demande C-GRAME-0031 visant à ordonner à HQD de déposer son rapport du 2 mai 2022 au gouvernement du Québec en vue d'obtenir un décret pour fixer un nouveau tarif.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*) exprime par la présente son appui à la demande C-GRAME-0031 visant à ordonner à HQD de déposer son rapport du 2 mai 2022 au gouvernement du Québec en vue d'obtenir un décret pour fixer un nouveau tarif.

Outre les motifs exprimés à cette demande C-GRAME-0031, lesquels nous appuyons, nous soulignons que **le critère que la Régie doit retenir pour statuer sur cette demande est celui de la pertinence**. *(La confidentialité éventuelle des informations n'aurait été pertinente que si HQD avait logé une demande de confidentialité selon les art. 33-35 du Règlement de procédure, auquel cas les intervenants auraient pu y répondre et, même si elle avait été accueillie, le dépôt d'une version caviardée du document aurait été requis avec la possibilité pour les intervenants d'en consulter la version complète sur prise d'un engagement de confidentialité)*.

À cet égard, nous notons que, bien que l'art. 48.4 LRÉ prévoit la prise d'un décret de considérations par le gouvernement du Québec dont le tribunal doit *« tenir compte »*, c'est bel et bien la Régie de l'énergie qui dispose du pouvoir exclusif de décider de fixer ou non le nouveau tarif demandé et d'en fixer les modalités éventuelles.

À titre d'information, nous notons que la Régie considère pertinent le dépôt, dans ses dossiers, des analyses d'impact réglementaires liées à des règlements adoptés par le gouvernement du Québec en vertu de la LRÉ. Voir notamment **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, Pièce A-0117, Gouvernement du Québec (Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles), *Analyse d'impact réglementaire du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, Février 2019.

De même, à titre d'information, nous notons que, lors des dossiers d'approbation des contrats d'approvisionnement d'HQD en réseau intégré issus d'un appel d'offres, la Régie considère pertinent tant :

a) le dépôt du rapport du représentant d'Hydro-Québec que
b) le rapport du consultant et que
c) le rapport de constatations de la Régie de l'énergie elle-même émis suivant l'art. 74.2 al.1 LRÉ.

Voir notamment à ce sujet, au Dossier R-3676-2008 *(appel d'offres A/O 2005-03 d'HQD relatif au second bloc d'énergie éolienne)* le rapport du représentant Deloitte (B-1, HQD-2, Doc.1, partie), le rapport du consultant Merrimack (B-1, HQD-2, Doc.1, partie) et le Rapport de constatations de la Régie A-4.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la demande C-GRAME-0031 visant à ordonner à HQD de déposer son rapport du 2 mai 2022 au gouvernement du Québec en vue d'obtenir un décret pour fixer un nouveau tarif.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).